

N° de l'OMP
N° MINOS : ()
N° MINUTE :

**EXTRAIT DES MINUTES
TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE**

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du Q
constituée :

TROIS à QUATORZE HEURES ainsi

Président : Mme C
Greffier : Mn
Ministère Public : M. I

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié / Notifié le :

Nom

Sexe : M

A :

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Pays : ALGERIE

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant : 7'

Sit. Familiale

Profession

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

En présence de : DJ

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule

2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatri

3) CONDUITE D'UN VÉHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

4) STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VÉHICULE MOTORISÉ SUR UN TROTTOIR (Code Natinf : 31089) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à []

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

*copie conforme à
à : M. REGLEY*

PAR CES MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur révenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Ade reprochés ;

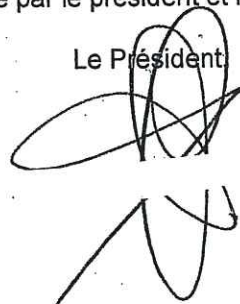
in coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine D résident, assisté de Madame Claire CRINON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président



Pour extrait conforme
Le Greffier

